

GE_GERICHTE C/18035/2014 vom 16. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18035_2014

FR: GE_GERICHTE C/18035/2014 du 16 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE C/18035/2014 del 16 ottobre 2015

Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE; SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; MAINLEVÉE DÉFINITIVE; PROCÉDURE SOMMAIRE; RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION; JURIDICTION ARBITRALE; CONVENTION DE NEW YORK; DÉCLARATION D'EXÉCUTION; DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE; RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC; SÉQUESTRE(LP); COURS DE CONVERSION | CPC.126.1; LDIP.194; CPC.335.3; CNY.58; Cst.30.1; LP.80.1; LP.272.1; LP.80.2; LP.81.1

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).!

E. 1.2

L'intimée a conclu à l'irrecevabilité du recours formé par le recourant, soutenant que celui-ci était insuffisamment motivé.

E. 1.2.1

Pour les décisions prises en procédure sommaire, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Il incombe au recourant de motiver son recours (art. 321 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC sont identiques, en procédure d'appel et de recours, s'agissant de l'obligation de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1; Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 4 ad art. 321 CPC). Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375; arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). Le recourant doit exposer les normes juridiques qui n'ont pas été appliquées correctement et dans quelle mesure tel est le cas (arrêt Obergericht Bern ZK 12 665 du 5 mars 2013).

E. 1.2.2

En l'espèce, si le recours reprend, en partie mot pour mot, les écritures de première instance du recourant, la Cour comprend cependant aisément qu'il est fait grief au premier juge de ne pas avoir expressément statué sur les conclusions en suspension formulées devant le Tribunal, et d'avoir écarté ses arguments, d'une part, sur l'incidence sur la reconnaissance des décisions arbitrales des 15 novembre 2012 et 9 août 2013, des procédures de recours à l'encontre des sentences arbitrales, de la nouvelle procédure arbitrale et des plaintes pénales, et, d'autre part, sur le bien-fondé du prononcé de la mainlevée. Le recours sera donc considéré suffisamment motivé. Interjeté dans le délai légal et dans les formes requises, il est ainsi recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2307).

E. 2

Le recourant soutient que la procédure devait être suspendue en raison des plaintes pénales déposées en février et mars 2015, de la nouvelle procédure arbitrale introduite en janvier 2015 et des recours engagés contre les sentences arbitrales dont la reconnaissance est requise dans la présente procédure. Il fait grief au Tribunal de ne pas s'être prononcé sur ses conclusions en suspension et d'avoir traité des motifs de suspension uniquement en relation avec le fond du litige, soit l'exequatur des sentences arbitrales. L'intimée fait valoir, quant à elle, notamment que, s'agissant d'une décision incidente, le premier juge n'avait pas d'obligation de se prononcer expressément sur la demande de suspension et que la suspension ne se justifie pas.

2.1.1 Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 al. 1 CPC). La suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties; l'exigence de célérité (art. 29 Cst.) l'emportant dans les cas limites (ATF 135 III 127 consid. 3.4 = JdT 2011 II 402; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). Le principal motif d'opportunité sera d'éviter des décisions contradictoires, en veillant cependant à ce qu'il ne justifie pas de requêtes dilatoires (Hofmann/ Lüscher, Le code de procédure civile, 2^{ème} éd., 2015, p. 52). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que les deux actions soient identiques et opposent les mêmes parties; il suffit qu'il y ait entre elles un lien de connexité (Bornatico, Basler Kommentar ZPO, n. 11 ad art. 126 CPC).

2.1.2 Les règles de la procédure ordinaire complètent les dispositions relatives à la procédure sommaire (art. 219 CPC), dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère du procès sommaire. Les dérogations aux règles de la procédure ordinaire peuvent découler directement de la loi ou être commandées par les exigences d'une procédure particulière (ACJC/1593/2012 du 9 novembre 2012 consid. 3.1; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, pp. 6946 et 6957). La procédure de mainlevée de

l'opposition, de même que les procédures sommaires en général, est régie par le principe de célérité et se veut simple et rapide (ATF 138 III 483 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1; ACJC/1074/2014 du 12 septembre 2014 consid. 2.3). De son nom, on peut déduire le caractère prompt et sans grande formalité de la procédure sommaire. Ces deux caractéristiques découlent de la finalité de cette procédure, à savoir le prononcé rapide d'une décision qui ne tranche que provisoirement le litige (Bohnet, La procédure sommaire, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 193 ss, spéc. p. 196 n. 5). A ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas encore jugé si une suspension de la procédure peut être ordonnée dans le cadre d'une procédure sommaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_926/2012 du 15 mai 2013 consid. 3.2). Cependant, appelé à se prononcer sur un arrêt cantonal refusant de suspendre la procédure de mainlevée jusqu'à l'issue d'une procédure en modification du jugement au fond, exécutoire, invoqué comme titre de mainlevée, il a retenu qu'en mainlevée définitive, le risque de contrariété avec une autre décision peut être exclu, au regard de la nature particulière de la procédure de mainlevée définitive qui a pour objet de statuer, sans force de chose jugée, sur la seule force exécutoire du titre produit par le poursuivant et non sur la réalité de la prétention en poursuite. Le poursuivant n'est donc pas privé du droit de saisir le juge ordinaire par l'action en annulation de la poursuite (art. 85 LP) ou de récupérer les montants qu'il aurait indûment payés par l'action en répétition de l'indu (art. 86 al. 1 LP) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_926/2012 du 15 mai 2013 consid. 3.2).

2.1.3 La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les art. 335ss CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement (art. 335 al. 3 CPC). Selon l'art. 194 LDIP, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies par la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (RS.0.277.12), laquelle est applicable au cas d'espèce, la France, l'Arabie Saoudite et la Suisse ayant ratifié ladite convention. Si l'annulation ou la suspension de la sentence arbitrale est demandée à l'autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime appropriée, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence (art. VI Convention de New York).

2.2.1 Le recourant demande la suspension de la présente procédure jusqu'à l'issue des procédures pénales initiées à Paris et à Genève en février et mars 2015, en lien avec la commission versée à H_____. Il relève, dans son écriture de recours, que ces procédures " pourr[ai]ent faire toute la lumière sur la commission " perçue par H_____ et que la reconnaissance du caractère pénal du versement d'une telle commission emporterait la nullité de tous les actes qui en découlent. Or, le Tribunal arbitral s'est déjà penché sur la commission litigieuse et a statué, dans sa décision finale du 9 août 2013, en faveur de la validité du contrat de cautionnement, malgré le versement de ladite commission. Le recourant n'explique pas quels éléments relatifs à cette commission, dont le versement n'est pas contesté, n'auraient pas été élucidés par le Tribunal arbitral, ou n'auraient pas pu l'être, s'il avait requis leur instruction. Il ne démontre pas non plus par quels motifs les procédures pénales seraient mieux à même de clarifier ces éléments ou en quoi leur identification entraînerait la nullité du contrat de cautionnement. En outre, le recourant a eu connaissance des faits objets des plaintes pénales dans le cadre de la procédure arbitrale ayant pris fin en août 2013. Il n'allègue aucun fait justifiant l'attente, jusqu'en février 2015, pour déposer lesdites plaintes pénales. En particulier, il n'explique pas pourquoi il a renoncé à déposer plainte pénale avant la fin de la procédure arbitrale, ce qui lui aurait permis de demander la suspension de celle-ci. Enfin, le recourant n'explique

pas non plus pourquoi, alors que les plaintes pénales ont été déposées contre inconnu, les constatations de faits résultant éventuellement des procédures pénales seraient opposables à l'intimée. En effet, rien ne permet de présumer que l'intimée sera partie ou témoin dans le cadre desdites procédures. Dès lors, pour l'ensemble de motifs qui précèdent, ainsi qu'en raison du caractère exceptionnel de la suspension en procédure de mainlevée, il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'issue des procédures pénales.

2.2.2 Selon le recourant, la présente procédure devrait également être suspendue afin d'attendre l'issue de la procédure arbitrale à l'encontre de l'intimée et de D_____, introduite le 5 janvier 2015 devant la Cour d'Arbitrage de la CCI. Le recourant allègue, mais ne rend pas vraisemblable, que la constatation de la nullité de l'accord tripartite objet de cette nouvelle procédure arbitrale, motif pris de la commission versée à H_____, aurait pour corollaire de remettre en cause tous les engagements de garantie donnés par le recourant à l'intimée liés au financement de C_____. En particulier, le recourant ne démontre pas, sous l'angle de la vraisemblance, que le nouveau tribunal arbitral pourrait annuler le contrat de cautionnement du 10 juillet 2008 ou les sentences arbitrales dont la reconnaissance fait l'objet de la présente procédure. A ce titre, les faits justifiant selon le recourant l'annulation de l'accord tripartite ont été invoqués par lui dans le cadre de la procédure arbitrale n. 1_____ pour fonder la prétendue nullité du contrat de cautionnement. Or, ni le Tribunal arbitral dans sa sentence finale du 9 août 2013, ni la Cour d'Appel de Paris dans son arrêt du 4 mars 2014, n'ont donné raison au recourant sur ce point. Le recourant a allégué, sans le rendre vraisemblable, que le délai pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 4 mars 2014 n'était pas échu et qu'un recours serait formé en temps utile. Le recourant ne fait pas non plus valoir que l'instruction relative à la commission versée à H_____ par le nouveau tribunal arbitral permettrait de retenir des éléments de fait non constatés dans la procédure arbitrale ayant donné lieu aux sentences dont la reconnaissance est litigieuse. Enfin, le recourant n'explique pas pour quelles raisons il a tardé à introduire sa requête d'arbitrage alors que les faits relatifs à la commission litigieuse lui sont connus depuis au plus tard août 2013. Au vu des motifs qui précèdent, il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure jusqu'à l'issue de la procédure arbitrale introduite le 5 janvier 2015.

2.2.3 Le recourant demande enfin la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé sur les recours interjetés à l'encontre des deux sentences arbitrales. S'agissant de la sentence intérimaire du 15 novembre 2012, le recourant fait grief au Tribunal arbitral de n'avoir pas été correctement constitué et de s'être jugé compétent, malgré la nullité du contrat de cautionnement. Ses arguments ont été rejetés par la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 9 septembre 2014 dans lequel celle-ci a conféré l'exequatur à la sentence intérimaire. Certes, le recourant s'est pourvu en cassation contre cet arrêt le 26 septembre 2014. Toutefois, cette voie de droit est une voie extraordinaire (cf. consid. 3.1.4 ci-après) et rien ne permet à ce stade de retenir qu'un jugement sera rendu par la Cour de cassation à brève échéance. En tout état de cause, la créance invoquée a été établie par la sentence finale du Tribunal arbitral du 9 août 2013, décision non remise en cause par la Cour d'Appel de Paris dans son arrêt du 4 mars 2014. Le recourant a allégué qu'il se pourvoierait en cassation contre ce dernier arrêt. Or, aucun élément du dossier ne le rend vraisemblable. Ainsi, la présente procédure ne saurait être suspendue sur la base d'une allégation de futur pourvoi en cassation, l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris ayant au demeurant été rendu il y a plus d'une année. Pour ces motifs et en raison des conditions restrictives applicables à la suspension en procédure de mainlevée, il ne se justifie pas de suspendre la présente procédure.

E. 2.3

Ainsi, la Cour rejettera les conclusions en suspension formulées par le recourant.

E. 3

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir écarté ses arguments relatifs à l'incidence des procédures de recours introduites à l'encontre des sentences arbitrales, de la nouvelle procédure arbitrale pendante et des plaintes pénales, sur la reconnaissance des deux sentences arbitrales.

3.1.1 Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Les sentences arbitrales sont assimilées à un jugement (art. 80 al. 2 LP; Schmidt, Commentaire romand de la LP, n. 14 ad art. 80). L'exequatur, c'est-à-dire la reconnaissance du caractère exécutoire en Suisse des sentences arbitrales étrangères, est en principe traitée comme une condition préalable de la mainlevée, de sorte que le créancier n'est pas tenu d'engager une procédure spécifique préalablement à celle de la mainlevée (Schmidt, op. cit., n. 3 ad art. 80 LP; Gilliéron, Commentaire LP, n. 32 ad art. 80).

3.1.2 Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention de New York, la partie qui en demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande : l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité et l'original de la convention par laquelle les parties se sont soumises à l'arbitrage, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité (art. IV al. 2 Convention de New York). La reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale ne peuvent être refusées qu'à l'une des conditions énumérées par l'art. V Convention de New York (ATF 135 III 136 consid. 2.1). La reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale ne seront ainsi refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve par exemple : que la convention par laquelle les parties se sont soumises à l'arbitrage n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée (let. a) que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties (let. d), ou que la sentence arbitrale n'est pas encore obligatoire (let. e) (art. V al. 1 Convention de New York). Les motifs d'opposition, énumérés aux let. a à e, sont exhaustifs (ATF 135 III 136 consid. 2.1). Ils doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur de la sentence arbitrale (ATF 135 III 136 consid. 3.3 et les références citées). Il appartient à la partie qui s'oppose à l'exequatur d'établir que l'un des motifs de refus de l'art. V ch. 1 de la Convention de New York est réalisé (ATF 135 III 136 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_68/2013 du 26 juillet 2013 consid. 4.2). Le comportement contraire à la bonne foi qu'aurait adopté une partie durant l'arbitrage, notamment l'omission de faire valoir un manquement à la procédure, l'empêche de se prévaloir du motif de refus (arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.2.1).

3.1.3 Selon l'art. 30 al. 1 Cst., toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Un arbitre doit, à l'instar d'un juge étatique, présenter des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité (ATF 125 I 389 consid. 4a; 119 II 271 consid. 3b et les arrêts cités). Pour dire s'il présente de telles garanties, il faut se référer aux principes constitutionnels développés au sujet des tribunaux étatiques (ATF 125 I 389 consid. 4a; 118 II 359 consid. 3c p. 361). Il convient, toutefois, de tenir compte des spécificités de l'arbitrage, et singulièrement de l'arbitrage international, lors de l'examen des circonstances

du cas concret (ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454). La garantie d'impartialité permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73); elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 128 V 82 consid. 2a p. 84 et les arrêts cités). S'agissant de la participation d'un juge à une autre décision, l'exigence d'impartialité n'impose en principe pas la récusation d'un juge au motif qu'il aurait, lors d'un précédent procès, rendu une décision défavorable à l'intéressé (ATF 116 IA 135 = JdT 1992 IV 96) ou au motif qu'il a jugé un complice dans une précédente procédure (ATF 115 Ia 34). L'exigence d'impartialité n'est pas non plus enfreinte quand un même tribunal, dans une composition identique, a traité successivement des affaires analogues (ACEDH Gillow du 24 novembre 1986). Même la déclaration d'un juge par laquelle il se reconnaît lui-même prévenu ne justifie pas ipso facto sa récusation, mais doit être interprétée en fonction des circonstances (ATF 116 Ia 28).

3.1.4 La sentence arbitrale étrangère est obligatoire pour les parties au sens de l'art. V de la Convention de New York, lorsqu'un recours ordinaire n'est pas ou plus ouvert à son encontre (ATF 135 III 136 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5P.292/2005 du 3 janvier 2006 consid. 3.2). Pour qu'elle soit qualifiée d'obligatoire, la sentence étrangère n'a pas besoin d'être exécutoire dans le pays d'origine, la Convention de New York ayant voulu éviter la "double exequatur" (ATF 135 III 136 consid. 2.2; 108 Ib 85 consid. 4e; arrêt du Tribunal fédéral 5P.292/2005 du 3 janvier 2006 consid. 3.2). Le seul motif qu'un recours en annulation soit possible ou ait été déposé dans l'Etat d'origine contre la sentence dont la reconnaissance est requise dans un Etat tiers ne retire pas son caractère obligatoire à cette sentence (ATF 135 III 136 consid. 2.2). Le recours en annulation, prévu par la loi française, contre une sentence arbitrale rendue en France, n'est pas un recours ordinaire (ATF 135 III 136 consid. 2.2), car le recours en annulation est ouvert pour les motifs limitativement énumérés par l'art. 1502 Nouveau Code de Procédure Civile, qui visent à sanctionner les irrégularités les plus graves, et non pas à soumettre la solution des arbitres sur le fond à un nouvel examen par le juge étatique (arrêt du Tribunal fédéral 4A_238/2011 du 4 janvier 2012).

3.1.5 La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays (art. V al. 2 let. b Convention de New York). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public: ATF 116 II 625 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 7.1). Il ne suffit pas que la solution retenue dans la sentence étrangère s'écarte du droit suisse ou soit inconnue en Suisse. Le contrôle du respect de l'ordre public ne doit pas conduire à réexaminer le bien-fondé de cette sentence, mais à en apprécier le résultat par comparaison. Cette exception doit être appliquée avec d'autant plus de réserve que le lien du cas d'espèce avec la Suisse est ténu ou fortuit (ATF 126 III 101 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 7.2;

4A_8/2008 du 5 juin 2008 consid. 3.1). La question de savoir si le droit étranger en vertu duquel une décision arbitrale a été rendue autorise une certaine pratique n'est pas pertinente en procédure d'exequatur car la légalité de la décision étrangère n'est pas l'objet de celle-ci. Seul l'est le respect de l'ordre public suisse. Si une partie entend remettre en cause le fond de la sentence arbitrale selon lequel un contrat est conforme au droit choisi pour le régir, il doit recourir contre la sentence arbitrale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 7.3). 3.1.6 Selon le règlement d'arbitrage de la CCI, lorsque les parties sont convenues que le litige sera résolu par trois arbitres, chacune des parties, respectivement dans la demande et dans la réponse, désigne un arbitre pour confirmation. Le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure (art. 12). La Cour se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat a mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres (art. 14 al. 3).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a fourni au Tribunal les pièces requises pour obtenir la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. Seule demeure litigieuse la question de savoir si le recourant a amené la preuve qu'un des motifs permettant de refuser la reconnaissance est réalisé en l'espèce, ce dernier alléguant en substance que les sentences arbitrales sont contestées par les voies judiciaires en France, que le Tribunal arbitral n'était pas valablement constitué et que le Tribunal arbitral a dépassé le cadre de la convention d'arbitrage en ne reconnaissant pas la nullité du contrat de cautionnement résultant du Code de Consommation et d'un acte de corruption.

E. 3.2.1

Concernant la contestation de la sentence intérimaire, le pourvoi en cassation introduit le 26 septembre 2014 par le recourant contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris ne constitue pas une voie de droit ordinaire, au même titre que le recours en annulation devant la Cour d'Appel. S'agissant de la sentence finale, le recours en annulation introduit le 3 octobre 2013 a été rejeté par la Cour d'Appel de Paris le 4 mars 2014. Le recourant s'est limité à soutenir qu'il se pourvoierait en cassation contre ledit arrêt. Même si tel était le cas, il n'en demeurerait pas moins qu'un tel pourvoi n'est pas un recours ordinaire. Ainsi, contrairement aux allégations du recourant, les deux sentences doivent donc être considérées obligatoires au sens de l'art. V al. 1 Convention de New York.

E. 3.2.2

Le recourant fait valoir ensuite que la constitution du Tribunal arbitral violerait la clause compromissoire et le principe d'impartialité, car le président dudit Tribunal arbitral a siégé dans le Tribunal arbitral ayant condamné C_____ à verser une indemnité à l'intimée. Or, en l'espèce, la clause compromissoire prévoit l'application du règlement d'arbitrage de la CCI et ce règlement a été respecté, dès lors que le président du Tribunal arbitral a été nommé par la CCI en l'absence d'accord des parties et que celles-ci ont pu demander la récusation des arbitres. S'agissant du principe d'impartialité, à la lumière des principes rappelés ci-dessus, il n'apparaît pas que le seul fait qu'un arbitre ait siégé dans une affaire connexe, dans laquelle une entreprise du recourant a été condamnée au paiement d'une

indemnité à l'intimé, constitue une violation dudit principe. En tout état, le recourant ne rend pas vraisemblable ledit manque d'impartialité.

E. 3.2.3

S'agissant de la nullité alléguée du contrat de cautionnement, elle peut être envisagée tant sous l'angle du droit français (art. V al. 1 let. a Convention de New York) que sous celui de l'ordre public suisse (art. V al. 2 let. b Convention de New York). S'agissant du droit français, le Tribunal arbitral et la Cour d'Appel ont rejeté les deux motifs de nullité du contrat de cautionnement invoqués par le recourant. Au demeurant, le recourant n'a pas démontré que la prétendue nullité du contrat de cautionnement sous l'angle du droit français entraînerait l'incompétence du Tribunal arbitral, étant précisé qu'il avait lui-même introduit une procédure d'arbitrage relative audit contrat devant la CCI. Sous l'angle de l'ordre public suisse, conformément aux principes rappelés ci-dessus, il apparaît que cette réserve ne permet pas de revoir le bien-fondé du jugement et ne s'applique qu'en cas de contrariété manifeste avec le système juridique suisse, contrariété qui fait défaut en l'espèce.

E. 3.3

Dès lors qu'aucune des exceptions à la reconnaissance soulevées par le recourant ne peut être retenue, le Tribunal a, à bon droit, reconnu et déclaré exécutoires les sentences arbitrales n. 1 _____.

E. 4.1

Selon l'art. 81 al. 1 LP lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. >!>! Selon l'art. 271 al. 1 LP, le créancier d'une dette échue peut requérir le séquestre des biens du débiteur dans cinq cas, à la condition que la dette ne soit pas garantie par gage. Le débiteur qui veut faire constater que la dette est garantie par gage doit donc ouvrir action en contestation du cas de séquestre, au sens de l'art. 279 al. 2 LP (ATF 51 III 29). La voie de l'action en contestation du cas de séquestre a été jugée seule ouverte pour faire valoir l'existence d'un gage (ATF 117 III 74, consid. 1; 51 III 29; BLSchK 1976, p. 184).

E. 4.2

Le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en considération le compte nanti auprès de D_____ en faveur de l'intimé et de saisies conservatoires obtenues en France et prétendument en _____ et en _____. Dès lors que le recourant n'a pas ouvert action en contestation du cas de séquestre, il ne saurait, dans le cadre de la présente procédure de mainlevée, faire valoir l'existence d'un gage pour contester le séquestre. Dès lors, la Cour confirmera la mainlevée de l'opposition formée par le recourant, sous réserve des considérants suivants.

E. 5

Bien qu'il ne formule pas formellement une conclusion chiffrée à ce titre, le recourant, dans le corps de son acte, relève que le premier juge n'a pas appliqué, à la créance en dollars, le taux de change du jour de la requête de séquestre. >!>! 5.1.1 Le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe, qu'on est en présence d'un cas de séquestre et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP).

5.1.2 Dans la réquisition de poursuite, si la créance est en monnaie étrangère, le montant de la créance doit être exprimé en francs suisses (art. 67 al. 1 ch. 3 LP). Cette règle est d'ordre public et les parties ne peuvent pas convenir du contraire (ATF 137 III 623 ; 134 III 155 ; 94 III 76). Le juge de la mainlevée doit vérifier la conversion effectuée par le poursuivant (Tribunal cantonal VS, RSJ 1994 p. 67, RVJ 1991 p. 394). Le taux de change est celui du jour de la réquisition de poursuite (ATF 137 III 623 ; 135 III 89 ; 51 III 188 consid. 4; Gilliéron, op. cit., n. 60 ad art. 67 LP). A la demande du créancier, une somme en valeur étrangère pourra être convertie de nouveau en valeur légale suisse au cours du jour de la réquisition de continuer la poursuite (art. 88 al. 4 LP). La conversion n'est qu'une nécessité pratique qui n'a aucune importance pour le droit de fond; elle n'opère pas novation (ATF 134 III 151 ; JdT 2010 I 124 consid. 2.4). Le débiteur peut donc toujours se libérer par un paiement selon la monnaie convenue directement au créancier (SJ 1989 I 350).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant soutient en substance que la créance de 109'256'875 USD 69 aurait dû être convertie au taux de change du jour de la requête de séquestre. La requête de séquestre a uniquement pour but de rendre vraisemblable la créance et non d'en déterminer le montant exact en francs suisse. C'est ainsi à la date de la réquisition de poursuite que la créance en monnaie étrangère doit être convertie, soit en l'espèce le 24 mars 2014. Le taux de change au 24 mars 2014 était de 1 USD pour 0 fr. 885509 (<http://fxtop.com/fr/convertisseur-devises.php>; validé par l'ATF 138 III 628). La créance de 109'256'875 USD 69 a donc une contrevaletur en francs suisse de 96'747'946 fr. 75. Ce montant est certes inférieur au montant de 96'986'236 fr. articulé par le recourant au paragraphe 146 de son recours. Dès lors qu'il a conclu au rejet au fond de l'intégralité des conclusions de l'intimée en prononcé de la mainlevée, la Cour prononcera la mainlevée à concurrence du montant précité.

E. 5.3

Par conséquent, le chiffre 2 du jugement entrepris sera annulé et la mainlevée définitive de l'opposition formée par le recourant au commandement de payer, poursuite n. 2_____ sera prononcée, à concurrence de la somme de 96'747'946 fr. 75, ce montant portant intérêts à 6% l'an dès le 9 août 2013.

E. 6

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC), comprenant les frais de la procédure concernant la suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris (art. 104 al. 3 CPC). En vertu de l'art. 48 et 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. L'émolument de la présente décision sera fixé à 3'000 fr., mis à la charge du recourant et compensé avec l'avance de frais opérée par celui-ci, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant versera à l'intimée des dépens arrêtés à 7'500 fr., débours et TVA compris, compte tenu de la valeur litigieuse et des règles de réduction applicables en matière de poursuite et faillite (1/5 ème des dépens), de procédure sommaire (1/5 ème des dépens) et en appel (1/3 des dépens) (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er mai 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/4686/2015 rendu le

22 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18035/2014-16 SML. Au fond : Annule le chiffre 2 du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ au commandement de payer, poursuite n. 2_____, à concurrence de la somme de 96'747'946 fr. 75, ce montant portant intérêts à 6% l'an dès le 9 août 2013. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr. Les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 7'500 fr. au titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.